



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M1

DELIBERATION

n° 6-2011/APS du 17 mars 2011

***portant modification de la délibération n° 19 du 8 juin 1973
relative au permis de construire dans la province Sud***

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu l'avis du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la province Sud du 2 mars 2011;

Entendu le rapport n° 04-2011 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 8 mars 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Jugement du TANC n° 11260 du 2 mars 2012

ARTICLE 1 :

L'article 13 de la délibération du 8 juin 1973 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le permis de construire fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ou judiciaire, le délai de validité de ce permis est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle définitive. »

ARTICLE 2 :

Annulé par jugement du TANC n° 11260 du 2 mars 2012

- Annulé

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.